COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIE
21 JANVIER 1983
AFF. 82.4

DOSSIERS BREVETS 1984.I.8

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION HORS MISSION ATTRIBUALBE : MODALITE D'EXERCICE DU DROIT **

I - LES FAITS

- 15 Septembre 1969 : Contrat de travail entre la Société D, employeur, et Monsieur B, employé, au temps des faits, à la direction commerciale -essentiellement pour présenter des véhicules aux essais réalisés par le service des mines à propos des tests de conformités aux normes françaises -.

- : B réalise une invention sur un "frein à tambour perfectionné notamment pour véhicule poids lourd".

- Avril 1981 : D - employeur- dépose une demande de brevet français sur l'invention

- Avril 1982 : D employeur dépose une demande de brevet européen

-22 Juillet 1982 : L'employé B saisit la C.N.I.S. pour . faire reconnaître l'invention comme "invention hors mission attribuable".

- . faire constater l'exercice du droit d'attribution par l'employeur.
. faire constater et liquider son droit à juste prix.

- : L'employeur D prétend qu'il s'agit d'une "invention de mission".

- 21 Janvier 1983 : La C.NI.S - qualifie l'invention d'"invention de mission attribuable.
- reconnaît l'exercice du droit d'attribution par l'employeur.
- renvoie à un an la fixation du juste prix.

II - LE DROIT

I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION

A - Règles de classement
B - Procédures de classement

1°) Procédures de déclaration
2°) Procédures de classement
3°) Procédures d'attribution

> *"La Société D. a déposé la demande de brevet en son nom, le Avril 1981, et, depuis a expérimenté un dispositif de freins conforme à celui décrit au brevet... il y a donc lieu en raison des circonstances de considérer que la société D. a manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété de la demande de brevet".*

L'apport essentiel de cette décision concerne les modalités d'exercice par l'employeur du droit d'attribution que lui reconnaît la loi. Le simple fait pour l'employeur de déposer la demande de brevet sur l'invention hors mission attribuable que lui a déclarée l'employé vaut exercice de droit d'attribution... même si les parties ne se sont pas accordées sur le classement de cette invention puisque, au jour du dépôt, l'employé prétendait que "l'invention lui appartenait en propre" alors que l'employeur considérait qu'il s'agissait d'une invention de mission. Dans le passé,avait été retenu comme exercice du droit d'attribution le simple fait pour l'employeur d'ordonner à son employé de prendre un brevet à son nom... mais il n'y avait pas, alors, discussion sur le classement de l'invention. (C.N.I.S. 28 Avril 1981, Dossiers Brevets 1981.II.4)

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat Paris, le

Affaire n° 82-4 - M. B.../STE D...

PROPOSITION DE CONCILIATION

I.- PROCEDURE

Par lettre du 14 juillet 1982, remise au Secrétariat le 22 juillet suivant, M. B..., demeurant ..., a régulièrement saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés d'un différend qui l'oppose à son employeur la Société D..., dont le siège social est ... au sujet de l'invention qu'il a réalisée et qui fait l'objet d'une demande de brevet déposée au nom de la société le ... avril 1981, sous le n° 81 ..., avec mention du nom de l'inventeur et ayant pour titre "frein à tambour perfectionné notamment pour véhicule poids lourd".

M. B..., après avoir déclaré par sa lettre du 24 avril 1981 à son employeur que l'invention lui appartenait en propre, a accepté en février 1982 de considérer que celle-ci entrait dans le domaine des activités de l'entreprise et relevait ainsi de la catégorie des inventions personnelles attribuables.

./...

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : 266 93 13 - Poste 723

Il soutient que la Société D... en ayant déposé la demande de brevet à son nom a exercé le droit d'attribution et en conséquence il demande à celle-ci de lui payer le juste prix prévu par la loi.

La Société D... pour sa part, ne conteste pas que l'invention ait été réalisée par M. B... ; mais elle affirme que ce dernier a toujours été chargé d'étudier le problème technique du freinage des semi-remorques ; que de plus, lors des réunions avec la Société D... qui fournit les freins montés sur les véhicules de la Société, M. B... participait aux discussions et intervenait au titre de représentant technique de la Société.

Elle prétend que ces discussions techniques ont conduit son salarié à proposer des solutions, en particulier le changement du diamètre des cylindres de freins et elle en conclut, en faisant état d'une série de documents, que l'invention en cause est une invention de service, à propos de laquelle M. ne saurait prétendre au versement d'une rémunération ou d'un juste prix.

Le 5 octobre 1982, le différend a été évoqué devant la Commission.

M. B... était présent en personne.

La Société D... était représentée par M. Jean MAISONNIER, Ingénieur-Conseil à LYON.

La Commission était composée comme suit :

- Président : M. Robert GRONIER

- Assesseurs : M. Marcel TESSIER et M. Bernard VEJUS

- Secrétaire : Mme Huguette MIRTIL.

L'I.N.P.I. était représenté par M. Jacques DRAGNE, Conseiller juridique de l'Institut assisté de M. PHILIPON, Ingénieur-Examinateur.

A l'issue de la réunion, M. le Président a demandé à M. MAISONNIER de faire connaître à la Commission si la Société D... aurait l'intention d'octroyer une gratification à M. B... dans l'hypothèse où une conciliation interviendrait sur la base d'un classement éventuel de l'invention dans la catégorie des inventions de service.

La Commission a tenu une nouvelle séance le 30 novembre 1982. M. s'est présenté seul ; M. MAISONNIER représentait la Société D

M. le Président, à la fin de la discussion, a annoncé aux parties que ses assesseurs et lui-même ne se réuniraient pour délibérer que le 11 janvier 1983, afin qu'elles aient la possibilité de faire connaître à la Commission leurs suggestions sur les différents points abordés lors des débats.

II.- LES FAITS

M. B..., ancien élève de l'Ecole VIOLET et du Conservatoire des Arts et Métiers à PARIS, est entré à la Société D... le 5 septembre 1969, comme Chef du Bureau d'Etudes. Le 3 décembre 1973, en qualité de Chef des Etudes, il est appelé à définir les paramètres techniques à utiliser dans les études de fabrication de bennes. Le 28 janvier 1976, il devient Chef du Bureau des Etudes et Mises au point des prototypes, puis à compter du 14 juin 1977, M. B..., "initialement rattaché au Bureau d'Etudes" (Sic) est affecté avec M. DAUBRESSE à la Direction Commerciale - dont est chargé M. D... - pour former "la cellule intitulée Avant-Projet-Marketing". Depuis cette date, les fonctions de M. B... consistent essentiellement à présenter les véhicules aux essais réalisés par le Service des Mines à propos des tests de conformité aux normes françaises.

La demande de brevet dont s'agit a été communiquée à l'Office Européen des Brevets le avril 1982, en vue de la protection de l'invention dans dix pays.

III.- PROPOSITION DE CONCILIATION

1.- M. B..., au moment où il a réalisé l'invention appartenait toujours à la Direction Commerciale de la Société D... , à laquelle il a été affecté par la note du 14 juin 1977, qui ne fait référence à aucune mission inventive.

Il est incontestable que depuis cette date, il a une mission technique, comme le démontrent les pièces communiquées : M. B... est chargé de s'assurer que toutes les modifications techniques demandées ont été effectuées (Pièce n° 1) de s'occuper de la réception des véhicules devant le Service des Mines (Pièces n° 3, 8, 10) ; il fait part de ses observations découlant des essais de véhicules (Pièces n° 4 et 6).

Il en ressort que l'intéressé joue assurément un rôle d'ingénieur au sein de la société et que ses fonctions effectives correspondent à celles d'un homme de métier qui possède les connaissances normales de la technique et en fait application ; pour autant, elles ne justifient pas qu'il ait été chargé d'une mission inventive ou de recherche proprement dite comme la loi l'exige.

L'invention dont M. B... est l'auteur n'est donc pas une invention de service mais une invention personnelle attribuable, ainsi qu'il le déclare lui-même.

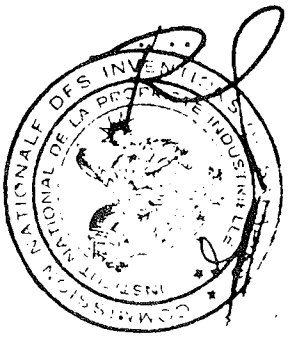

2.- La Société D... a déposé la demande de brevet en son nom le avril 1981 et depuis a expérimenté un dispositif de frein conforme à celui décrit au brevet. Des essais de contrôle se poursuivent actuellement devant le Service des Mines en vue de la réception des véhicules qui en seraient équipés.

Il y a donc lieu en raison des circonstances de considérer que la Société D... a manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété de la demande de brevet.

3.- La Commission aujourd'hui n'est pas à même de déterminer le juste prix auquel peut prétendre M. B..., du fait que les essais visés plus haut ne sont pas terminés et qu'aucun véhicule muni du système de freinage dont s'agit n'a pu être commercialisé à ce jour.

En l'absence des éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour estimer l'utilité industrielle et commerciale de l'invention, il lui paraît raisonnable comme la Société D... le suggère, de reporter l'examen de l'affaire dans les conditions indiquées plus bas.

4.- Toutefois, l'invention étant d'ores et déjà à la disposition de la Société, il paraît équitable que celle-ci soit appelée à verser dès maintenant la somme de 5.000 Francs (cinq mille francs) à valoir sur le juste prix dont M. B... est susceptible de bénéficier.

La Commission propose en conséquence qu'un accord intervienne entre les parties dans les termes suivants :

ARTICLE 1 : L'invention réalisée par M. B..., décrite dans la demande de brevet déposée le avril 1981 sous le n° 81 relève de la catégorie des inventions personnelles aux salariés ouvrant droit d'attribution à l'employeur dans les conditions prévues par l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

ARTICLE 2 : La Société D... a manifesté la volonté de se voir attribuer la propriété de l'invention.

ARTICLE 3 : La société est redevable d'un juste prix à l'égard de M. B...

ARTICLE 4 : En l'absence des éléments d'appréciation nécessaires pour l'évaluation de ce juste prix, les parties conviennent de se présenter à nouveau devant elle dans le délai d'un an, sauf si entre-temps elles sont parvenues à un accord sur ce point.

ARTICLE 5 : La Société D... verse à M. B... la somme de 5.000 Frs à valoir sur le juste prix dont celui-ci est susceptible de bénéficier, ladite somme lui restant acquise en tout état de cause.

Ce versement devrait intervenir dans le mois du jour où ladite proposition vaudra accord entre les parties dans les termes de l'article 68 bis de la loi de 1968 modifiée.

Fait à Paris, le 21 janvier 1983

Le Président

Robert GRONIER

Le Secrétaire

Huguette MIRTIL